

Statuts de l'association « Pau à Vélo » – modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2022– tenue à Pau Pyrénées Atlantiques

TITRE PREMIER : OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE DE L'ASSOCIATION

- 1.1. Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux statuts de la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) à laquelle elle est affiliée, est formée à la date du 11 décembre 2002 l'Association PAU À VÉLO.
- 1.2. Elle a pour but de :
 - Favoriser le vélo et les autres mobilités actives sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.
 - S'assurer que les déplacements à pied, à vélo et autres moyens non motorisés seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et de déplacements urbains.
 - S'assurer que l'accessibilité de la voirie et des espaces publics est facilitée aux personnes à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible,
 - Favoriser l'information et la participation du public à la mise en place d'un réseau de déplacements alternatifs à la voiture individuelle,
 - Faire respecter par tous les moyens légaux l'application des lois et règlements édictés en faveur des mobilités actives et du déplacement des personnes à mobilité réduite.
- 1.3. L'association PAU À VÉLO est ouverte à tout public et indépendante de tout parti politique ou famille de pensée.
- 1.4. Pour réaliser son objet, elle recourt à l'expérience et aux connaissances de ses membres ainsi qu'à celles des spécialistes du développement des mobilités actives en milieu urbain, périurbain et rural.
- 1.5. Son siège social se trouve à PAU. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.
- 1.6. Sa durée est illimitée.
- 1.7. Elle se compose de membres acquittant les cotisations régulièrement. Les membres peuvent être individuels ou collectifs : associations, comités d'entreprise...
- 1.8. Le montant de la cotisation est fixé à l'Assemblée Générale annuelle.
- 1.9. Perdent la qualité de membres sur vote de l'Assemblée Générale ceux qui démissionnent ou qui n'acquittent pas la cotisation ou qui ne respectent pas les statuts et sont radiés par le Conseil d'Administration.
- 1.10. Sur décision du Conseil d'Administration, l'association peut également intervenir ponctuellement sur le territoire des collectivités situées en dehors de la communauté d'agglomération de Pau.

TITRE DEUXIÈME : ADMINISTRATION ET COMMUNICATION

- 2.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué d'au moins 5 membres. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Il peut décider librement de fonctionner sur un mode collectif, chacun de ses membres pouvant alors porter au nom du collectif les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et chacun de ses membres étant coprésident.
S'il le souhaite, le Conseil d'Administration peut également élire en son sein un Bureau. Chaque membre du Conseil d'Administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.
- 2.2. L'association peut, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ester en justice en son nom, ou de manière solidaire, pour faire valoir le droit des causes qu'elle défend dans son objet. L'association peut, par conséquent, engager des actions en justice pour appuyer et défendre sa position et ses actions en vue d'atteindre les objectifs définis dans le titre premier des présents statuts. La décision d'engager une action en justice est prise par le conseil d'Administration au nom de l'association.
L'action en justice est conduite par l'un des membres du conseil d'administration mandatés et autorisés par ce dernier « à ester en justice » au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- 2.3. En cas de vacance d'un siège au Conseil d'Administration, un remplaçant est coopté par le Conseil d'Administration sous réserve de validation par la prochaine Assemblée Générale.
- 2.4. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.
- 2.5. Le quorum de chaque organisme est le quart des membres.
- 2.6. Le procès-verbal de toute Assemblée Générale est validé collectivement par le Conseil d'Administration et signé par deux de ses membres.

- 2.7. Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et à en préciser d'autres ; notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association et au respect des buts définis dans l'article 1^{er} des présents statuts.
Le Règlement Intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ses modifications, votées par le Conseil d'Administration, sont exécutoires, mais devront être approuvées par la plus proche Assemblée Générale. Il a même force obligatoire pour les associés que les statuts et doit être porté à la connaissance de ces derniers.
- 2.8. Communication : chaque administrateur peut s'exprimer au nom de l'association, avec l'aval du Conseil d'Administration.

TITRE TROISIÈME : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 3.1. L'Association se réunit en Assemblée Générale au minimum tous les ans. Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et stipulent l'ordre du jour.
- 3.2. L'Assemblée Générale élit son Président de séance à chaque session, parmi le conseil d'administration.
- 3.3. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration : la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve ou les corrige. Elle vote le budget. Elle renouvelle par moitié les membres du conseil d'administration. Elle modifie les statuts dans la limite des options de la FUB.
- 3.4. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reconvoquée dans la quinzaine suivante et ses délibérations seront valables automatiquement à la condition de ne contrevenir à aucun article des présents statuts.
- 3.5. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés à main levée. Le scrutin peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.
- 3.6. Un membre adhérent peut valablement se faire représenter par un autre membre à condition d'en avoir obtenu un mandat écrit et que le mandataire ne détienne pas plus de 4 mandats.
- 3.7. L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Dans ce cas, il devra être statué à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le quorum d'une Assemblée Générale extraordinaire est le même que celui d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- 3.8. Un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale est transcrit par un Secrétaire de séance, et signé par le Président de séance.

TITRE QUATRIÈME : LES RESSOURCES

- 4.1. Les ressources annuelles se composent :
 - des cotisations et souscriptions des membres,
 - des subventions et dons accordés à l'Association,
 - du revenu des biens de l'Association,
 - du produit des publications et manifestations de l'Association.

TITRE CINQUIÈME : DISSOLUTION

- 5.1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 5.2. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 5.3. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens de l'association sont transférés à la FUB.
- 5.4. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

TITRE SIXIÈME : DÉCLARATION

- 6.1. La présente Association est déclarée à la Préfecture de PAU.
- 6.2. Toute modification aux statuts et à la composition du conseil d'administration garantissant l'action de l'Association sera signalée à la Préfecture.

Association « Pau à Vélo »
MJC Berlioz – 84 avenue de Buros 64000 PAU
E-mail pau@fub.fr, Web <http://www.pauavelo.fr>
Association affiliée à la FUB (Fédération française des Usagers de la Bicyclette)



Olivier Linares Administrateur



Julie Champagne Trésorière

Règlement Intérieur de l'association « Pau à Vélo » – modifié par le CA en décembre 2019 à Pau

ART. 01 – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir ou de préciser diverses règles de fonctionnement de l'association « Pau à Vélo ». Ce document à usage interne complète les dispositions des statuts de l'association.

Contrairement aux statuts, il n'est pas déposé en Préfecture. Établi par le Conseil d'Administration, il est approuvé par l'Assemblée Générale qui doit aussi entériner toutes modifications qui pourraient y être apportées.

ART. 02 – ADMINISTRATION

BUREAU

La présidence de l'association « Pau à Vélo » est collectivement portée par tous les administrateurs. Ce collectif :

1. prend les décisions de manière collégiale,
2. répartit la charge de travail, notamment pour les tâches de secrétariat et de trésorerie.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA devant être renouvelé pour moitié chaque année lors de l'Assemblée Générale (cf. article 3.3 des statuts), la procédure adoptée pour le choix des administrateurs à remplacer est la suivante :

- Dans le cas d'un nombre impair d'administrateurs, la moitié est calculée comme $(N-1)/2$; par exemple, pour 15 administrateurs, on en renouvellera $(15-1)/2=7$
- Les administrateurs sortants volontaires sont renouvelés en priorité
- Pour le choix des autres sortants, la première année ils sont désignés par tirage au sort ; ensuite, on renouvelle par roulement les autres administrateurs ; ainsi, chaque administrateur peut être désigné pour 2 ans.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour toute délibération, que ce soit à main levée ou par scrutin (cf. article 3.5 des statuts), chaque adhérent individuel, étudiant /sans emploi ou lycéen/écolier dispose d'une seule voix, tandis que pour les adhésions familiales on compte deux voix. Un membre présent à l'AG peut en plus de sa propre voix, porter celles d'autres membres lui ayant donné pouvoir, comme indiqué au point 3.6 des Statuts.

ART. 03 – GROUPES DE TRAVAIL ET LEURS MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Pour gagner en efficacité en assurant un meilleur contact interne et externe ainsi qu'en optimisant le suivi de ses actions, « Pau à Vélo » structure son action par le biais de groupes de travail dont les thèmes pourront évoluer en fonction de l'actualité et des besoins.

Chaque groupe est coordonné par un animateur et un co-animateur identifiés, chargés de :

- Gérer l'organisation des projets au sein du groupe
- Coordonner son action avec celles des autres groupes de travail
- Faire appel, si nécessaire, à des concours extérieurs à l'association
- Communiquer régulièrement les travaux du groupe, par compte-rendu validé

Chaque projet, au sein d'un groupe de travail, est coordonné par un « référent-projet » qui :

- Communique régulièrement ses résultats à l'animateur du groupe
- Fixe les objectifs de son projet en harmonie avec les autres projets du groupe
- Les animateurs des groupes de travail sont associés aux travaux du Conseil d'Administration :
 - Ils proposent, chaque semestre, un calendrier de travail autour d'objectifs prioritaires à atteindre
 - Ils présentent, en réunion plénière mensuelle, une synthèse de leurs travaux

ART. 04 – CIRCULATION ET VALIDATION DES DOCUMENTS

Une grande partie de la communication interne s'effectuant par courrier électronique, tout document important diffusé par ce moyen devra être adressé en copie papier aux administrateurs non équipés du e-mail.

Il est indispensable que tout document portant les références de l'association « Pau à Vélo », et particulièrement les documents ci-dessous (liste non-exhaustive), soit dûment validé :

- Procès-verbal d'Assemblée Générale : signé par deux administrateurs
- Compte-rendu de Conseil d'Administration : validé par le CA.
- Comptes-rendus de groupes de travail : validés par l'animateur du groupe et les participants à la réunion.
- Courriers officiels : signés par un administrateur après validation par le CA.
- Communiqués de presse : validés par le Conseil d'Administration collectif.

Après validation, les documents pouvant être portés à la connaissance publique devront figurer sur le site

Internet. À cette fin, ils seront adressés par e-mail au webmestre.

ART. 05 – TRÉSORERIE

Le Trésorier (ou l'administrateur auquel cette tâche a été confiée) enregistre toutes les entrées et sorties de caisse, et il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale. L'engagement de frais au nom de l'association par un administrateur ou par un adhérent doit recevoir l'approbation du collectif, qui vérifie la réserve disponible et pourra ensuite établir le remboursement.

ART. 06 – FICHER DES ADHÉRENTS

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque adhérent dispose à tout moment d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

L'association « Pau à Vélo » s'engage à ne jamais transmettre ces informations à quiconque, et à ne les utiliser que dans le cadre de ses activités.

ART. 07 – ADHÉSIONS ET COTISATIONS

Les administrateurs en charge du Secrétariat et de la Trésorerie seront informés de tout changement (nouvelle adhésion, renouvellement de cotisation, ...) parmi la liste des adhérents. Les informations suivantes sont nécessaires pour alimenter le fichier des adhérents : Titre, Nom, Prénom, Adresse, Numéro de téléphone, e-mail, Type d'adhésion, Date et mode de paiement.

L'adhésion court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cependant, toute nouvelle adhésion enregistrée après le 1^{er} octobre de l'année en cours sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ; dans ce cas, l'adhésion donne droit à un pouvoir de vote pour l'année en cours ainsi que pour l'année suivante.

Chaque année, en début d'année, un justificatif de paiement est envoyé aux adhérents et/ou donateurs de l'année précédente, en vue des déductions fiscales applicables selon les règles en vigueur. Au cours du dernier trimestre, un appel de cotisation pour l'année suivante est envoyé à tous les adhérents.

ART. 08 – CIRCUITS-DÉCOUVERTE

« Pau à Vélo » organise périodiquement des balades-découverte, à caractère non sportif et destinées à tout public souhaitant pédaler dans la bonne humeur. Ces circuits-découverte ont lieu généralement le premier dimanche de chaque mois, sauf en cas d'évènement exceptionnel comme la Fête du Vélo. Il est recommandé d'y porter un casque protecteur, mais cela n'est pas obligatoire. Les enfants participent aux balades sous la responsabilité de leurs parents.

Pour ces balades, l'association est assurée en responsabilité civile.

Association « Pau à Vélo »

MJC Berlioz – 84 avenue de Buros 64000 PAU

E-mail pau@fub.fr, Web <http://www.pauavelo.fr>

Association affiliée à la FUB (Fédération française des Usagers de la Bicyclette)